

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 540

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 11 TER

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « demeure »,
insérer les mots :
« de 72 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer dans le temps l'effet de la mise en demeure non suivie d'effet.